



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2024-566 du 8 avril 2024
portant constitution de la commission de contrôle des opérations de vote
dans la ville d'Aurillac pour les élections européennes du 9 juin 2024

Le préfet du Cantal,

Vu le code électoral et notamment les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3 ;

Vu le décret n°2024 – 226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant l'ordonnance de madame la première présidente de la Cour d'Appel de Riom du 8 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue des élections européennes du 9 juin 2024, la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la ville d'Aurillac est fixée ainsi qu'il suit :

présidente

Mme Nathalie LESCURE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Aurillac (titulaire)

Mme Stéphanie VAL, juge des enfants au tribunal judiciaire d'Aurillac (suppléante)

Membres :

auxiliaire de justice

M. Antoine VALSAMIDES, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Aurillac (titulaire)

M. Nicolas ORLIK, juge d'instruction au tribunal judiciaire d'Aurillac (suppléant)

un fonctionnaire désigné par le préfet :

M. Géraud POLONAI, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement de la préfecture du Cantal (titulaire)

M. Serge LACOSTE agent du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à la préfecture du Cantal (suppléant)

M. Géraud POLONAI assurera le secrétariat de la commission.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le mercredi 5 juin 2024.

Article 3 : Cette commission qui siégera au palais de Justice sera chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins, du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Cette mission de contrôle de la commission s'étend à l'ensemble des opérations de vote telles qu'elles sont définies dans le code électoral.

La commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes.

Article 4 : La commission pourra s'adjoindre des délégués qui auront pour mission de la représenter dans les différents bureaux de vote. Chaque délégué sera muni d'un titre signé par le président de la commission qui garantit les droits attachés à sa qualité et fixe sa mission. Ce titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission. Le président de la commission notifiera la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hervé DEMAI